PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

13 OCT. 2026

Arrêté n° 1119/2026/DREAL/UD88 du
portant report de la réhabilitation du site industriel exploité par la Société Fromagère de Xertigny, à XERTIGNY (88220)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-6-1, R. 181-45, R. 512-39 à R. 512-39-3, R. 512-75-1, et R 515-75 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°287/85 du 12 mars 1985 modifié, et l'arrêté préfectoral n° 572/2010 du 23 février 2010 modifié, à la Société Fromagère de Xertigny pour l'exploitation d'une usine de fabrication de fromages sur le territoire de la commune de Xertigny(88220) au 1110 rue Jules Bougel ;

Vu la demande de reporter la réhabilitation du site industriel associée à la notification de cessation d'arrêt définitif des installations au 31 juillet 2026;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 07 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 septembre 2026 à la connaissance de l'exploitant pour observation éventuelle ;

Considérant que la société Fromagère de Xertigny n'a pas émis d'observation au sujet du projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant met à l'arrêt définitivement ses installations d'activités de transformation du lait au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et faire attester de cette mise en sécurité par un bureau d'étude certifié ;

Considérant que les terrains ne sont pas intégralement libérés du fait du maintien d'activités ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a justifié le besoin de reporter la réhabilitation notamment par l'ampleur des travaux de démantèlement et curage des bâtiments, préalables à l'établissement du mémoire en réhabilitation ;

Considérant que l' exploitant a transmis une proposition de calendrier envisagé des opérations dans les délais prévus à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le site industriel relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (appelée directive IED), l'exploitant devra aussi fournir une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, conformément à l'article R. 515-75 du code l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report et de son éventuelle réévaluation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1 – REPORT DE LA RÉHABILITATION

La réhabilitation des installations mises à l'arrêt par la Société Fromagère de Xertigny sur le site exploité sur le territoire de la commune de Xertigny (88220) au 1110 rue Jules Bougel, est reportée dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 – CALENDRIER DU REPORT

Au chapitre 1.5.6 de l'arrêté préfectoral préfectoral d'autorisation n° 57/2010 sus-visé, sont ajoutés les points ci-après :

A) Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'arrêt définitif notifié des installations, l'exploitant transmet l'ATTES-SECUR qui confirme que l'activité ICPE arrêtée a été mise en sécurité. Cette mise en sécurité consiste principalement en l'évacuation des produits dangereux et déchets liée au volume de l'activité ICPE arrêtée, à la limitation d'accès au site et à la gestion des risques explosion et incendie. En cas de pollution des milieux par l'activité ICPE arrêtée, la mise en sécurité comprend également la surveillance des effets du site sur son environnement.

B) Dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de l'arrêt définitif notifié des installations, l'exploitant transmet le mémoire de réhabilitation et l'ATTES-MEMOIRE qui confirme la cohérence et l'adéquation des mesures de gestion proposées et les enjeux environnementaux du site. Il informe préalablement l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 et R.515-75 du code l'environnement.

Le cas échéant, dans un délai de 3 mois avant l'échéance de report définie au point B ci-dessus, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation et communique le nouveau calendrier ainsi que les justifications associées. Conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du code de l'environnement, l'absence de réponse du préfet dans un délai de 4 mois vaut refus de la demande.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Fromagère de Xertigny et dont une copie sera adressée à la mairie de Xertigny.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la Société Fromagère de Xertigny.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 13 OCT. 2026

Le Préfet,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Claire MAYNADIER